



ARRÊTÉ RECTORAL N° 015 -2020/UAC/SG/AC/VR-RU/SCS/SA/ 026MESRS20
 PORTANT CONDITIONS GENERALES DE CRÉATION DE LABORATOIRES
 DE RECHERCHE À L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI,

- vu la loi 90- 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 6 octobre 2005 ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 5 septembre 2019 portant composition du gouvernement ;
- vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationale du Bénin ;
- vu le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (4) Universités nationales en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n°2009-091/MESRS/CAB/DC/SGM/R-UAC/SP-C du 15 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- vu l'arrêté n°2009-092/MESRS/CAB/DC/SGM/R-UAC/SP-C du 15 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- vu l'arrêté n°2011-247/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UAC/SA du 24 mars 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Préambule

Le présent arrêté fixe les conditions générales de création de laboratoires de recherche à l'Université d'Abomey-Calavi. Les établissements/écoles doctorales définissent les conditions spécifiques en complément de celles-ci-après présentées.

Article 2 : De la création

Un laboratoire de recherche est une structure scientifique constituée au minimum de cinq chercheurs et/ou Enseignants-Chercheurs permanents et disposant d'un cadre physique de travail composé d'au moins un bureau pour les chercheurs, un bureau pour les doctorants et une salle de documentation et/ou de manipulation.

Pour les besoins de mutualisation d'équipements ou de partage d'objectifs communs de développement, un laboratoire peut se structurer en Unités de Recherche et regrouper plusieurs équipes en son sein.

Article 3 : De l'accréditation

Le projet de création d'un laboratoire de recherche doit être soumis à l'approbation du vice-recteur chargé de la Recherche universitaire. Il situe la pertinence de la création du laboratoire et doit être accompagné du procès-verbal de l'assemblée constituante, des statuts et du règlement intérieur. Le projet doit préciser l'école doctorale de rattachement qui doit en être le porteur.

L'acte d'accréditation d'un laboratoire est pris par le Recteur de l'UAC, après avis du Conseil scientifique de l'Université.

Article 4 : De la constitution du dossier de création

Le dossier de demande de création d'un laboratoire de recherche doit comporter :

- le projet qui situe la pertinence de la création et précise les listes des Chercheurs et Enseignants-chercheurs membres, leurs curricula vitae, les équipements disponibles et à acquérir, les infrastructures disponibles, les programmes de recherche en cours et à venir ;
- les statuts et le règlement intérieur ;
- le procès-verbal de l'assemblée constituante.

Article 5 : De l'objectif des laboratoires

Les laboratoires ont pour objectif de promouvoir le développement de la recherche fondamentale et appliquée. Pour cela, ils participent à :

- l'encadrement et la formation à la recherche des étudiants en master et des doctorants ;
- l'appui scientifique aux Enseignants-Chercheurs et des Chercheurs ;

- l'organisation du partage des savoirs à travers les conférences, les séminaires, les colloques, etc.
- la valorisation sociale, économique et juridique des résultats de recherche ;
- la promotion et le rayonnement de l'Université à travers ses activités ;
- l'appui aux structures étatiques et aux entreprises privées dans la résolution des problèmes de la société.

Article 6 : De la composition

Les laboratoires de recherche regroupent des Enseignants-Chercheurs et des Chercheurs ayant souhaité mettre en commun leurs compétences et moyens pour développer des programmes de recherche dans des domaines scientifiques majeurs. Ils constituent également des structures d'accueil des doctorants et des étudiants en année de master pour leurs recherches de thèse ou de mémoire, leur préparation au concours de recrutement des Assistants des Universités et leurs travaux de recherche en vue des publications.

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

Les membres permanents sont :

- les Enseignants-Chercheurs et les Chercheurs titulaires et assimilés rattachés au laboratoire à titre principal et justifiant d'une activité ou d'une production scientifique dans les thématiques du laboratoire ;
- le personnel administratif, technique et de service affecté au laboratoire.

Les membres temporaires sont :

- les Chercheurs contractuels et post-doctorants, effectuant leurs travaux de recherche au laboratoire ;
- les doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent du laboratoire.

Les membres associés sont :

- les Chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires et assimilés, membres permanents d'un autre laboratoire ;
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Les modalités d'acquisition de la qualité de membres sont définies par les statuts et le règlement intérieur du laboratoire.

Article 7 : Des organes

Les organes du laboratoire sont : le Conseil de laboratoire et le Comité de direction constitué par le Directeur, son adjoint et l'Assistant administratif.

Article 8 : Du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire est composé de l'ensemble des membres permanents qui sont membres de droit, d'un représentant des membres temporaires élu par ses pairs et d'un représentant des membres associés élu par ses pairs.

Les membres élus du Conseil ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre de droit ou un membre élu quitte le laboratoire, il n'est plus membre du conseil ; une élection est organisée pour procéder au remplacement du membre élu.

Le Conseil de laboratoire est compétent pour :

- définir la politique scientifique du laboratoire ;
- adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur du laboratoire ;
- délibérer sur les axes et la composition des Unités de Recherche et des Equipes de Recherche ;
- examiner le budget et les comptes du laboratoire et soumettre le rapport d'activités ainsi que le rapport financier annuels au Directeur de l'Ecole doctorale de rattachement et au Conseil scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;
- élaborer la politique de recrutement du personnel du laboratoire en collaboration avec le vice-recteur chargé de la Recherche universitaire et le secrétariat général de l'Université ;
- contrôler l'exécution des activités du laboratoire et décider de l'accueil des étudiants, des chercheurs temporaires et des stagiaires ;
- élire en son sein le Directeur et le Directeur adjoint du laboratoire ;
- valoriser les résultats des travaux produits dans le laboratoire ;
- prononcer, le cas échéant, l'exclusion d'un membre dont le comportement serait de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avoir donnée à l'intéressé l'occasion de présenter sa défense devant le conseil.

Article 9 : Du Comité de direction

Le Comité de direction est constitué par le Directeur, le Directeur adjoint et l'Assistant administratif.

Le Directeur de laboratoire est un Enseignant-Chercheur ou un Chercheur de rang A en poste à l'Université d'Abomey-Calavi et membre permanent du laboratoire. Il est élu par le conseil de laboratoire puis nommé par le Recteur de l'UAC pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur :

- préside le conseil de laboratoire ;
- préside le comité de direction ;
- est ordonnateur par délégation des ressources financières du laboratoire ;
- signe les bons de commande et les factures ;
- signe tous les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire ;
- coordonne la rédaction du rapport d'activités et du rapport financier annuels lesquels doivent faire l'objet de discussion en conseil de laboratoire. Ces rapports sont transmis au Directeur de l'école doctorale de rattachement et au Vice-Recteur chargé de la Recherche universitaire;
- représente le laboratoire.

Le Directeur adjoint est un Enseignant-Chercheur ou un Chercheur de grade Maître-assistant au moins en poste à l'Université d'Abomey-Calavi et membre permanent du laboratoire. Il est élu par le conseil de laboratoire puis nommé par le Recteur de l'UAC pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur adjoint assiste le Directeur notamment dans ses missions de représentation et le supplée pour l'exécution des affaires courantes du laboratoire en son absence. Il établit, signe et assure la diffusion des comptes-rendus des réunions dont copie est adressée au Directeur du laboratoire et à l'entité de rattachement.

L'Assistant administratif est affecté au laboratoire par note de service du Recteur de l'UAC sur proposition du Directeur de l'école doctorale de rattachement.

L'Assistant administratif est responsable de la gestion du secrétariat du laboratoire. Il assiste le Directeur et le Directeur adjoint dans la convocation des réunions, l'accueil des hôtes du laboratoire, l'élaboration des projets de recherche, la rédaction des rapports d'activités annuels, des procès-verbaux et des comptes-rendus de réunion.

Article 10 : De l'élection des responsables de laboratoire

Le candidat au poste de Directeur ou de Directeur adjoint doit déposer son dossier de candidature au moins soixante-douze (72) heures avant le scrutin. Ils doivent être à trois ans au moins de la retraite. Le vote a lieu au scrutin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres du conseil de laboratoire présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

En cas de démission ou de décès du Directeur ou du Directeur adjoint, une élection est organisée dans les trois mois pour pourvoir au poste vacant.

Article 11 : Des ressources financières

Les ressources financières des laboratoires proviennent :

- des subventions de recherche versées par l'Etat aux laboratoires ;
- des subventions individuelles de recherche versées par l'Université pour chaque Enseignant-Chercheur affilié à titre principal au laboratoire ;
- des subventions provenant des entités/écoles doctorales de rattachement (au moins 5% des rétrocessions) ;
- des subventions individuelles de formation à la recherche versées par l'Etat pour chaque doctorant bénéficiaire d'une allocation du Ministère et accueilli au sein du laboratoire ;
- des ressources provenant des contrats de recherche ou de la formation à la recherche ;
- de la valorisation des services du laboratoire ;
- des projets de recherche financés en partie par des institutions partenaires du laboratoire
- des dons et legs, etc.

Article 12 : Des statuts et du règlement intérieur

Les statuts et le règlement intérieur arrêtent en tant que de besoin les autres règles de fonctionnement du laboratoire.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les laboratoires de l'Université d'Abomey-Calavi ont douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. Passé ce délai, ceux qui ne s'y conformeront pas seront considérés comme illégaux.

Article 14 : Le Vice-Recteur chargé des Affaires académiques, le Vice-Recteur chargé de la Recherche Universitaire, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations

MESRS (ATCR)	: 02
CC/Recteur	: 01
VR-AA (SEOU ; SA)	: 03
VR-RU (SA ; SCS)	: 02
VR-CIPIP	: 01
SG	: 01
AC	: 01
UFR/UAC	: 26
ED/UAC	: 09
Archives	: 01

**Le Recteur,
Président du Conseil Scientifique,**



Professeur Maxime da CRUZ